



OFAS, Secteur Prestations AVS/PC/APG, 18.12.2020

---

## **Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)**

### **Allocation pour perte de gain COVID-19**

Bulletin d'information n° 12 à l'intention des caisses de compensation

---

#### Table des matières

1.	Contexte .....	2
2.	Allocation pour perte de gain COVID-19 en raison d'une limitation significative de l'activité lucrative .....	2
3.	Droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 en cas de quarantaine .....	2

## 1. Contexte

Le 18 décembre dernier, le Parlement a décidé d'adapter la loi COVID-19. Les modifications portaient, entre autres, sur les critères permettant la qualification de limitation significative de l'activité lucrative.

Le nombre encore élevé de cas de coronavirus ne permet toujours pas aux médecins cantonaux ainsi qu'aux autorités d'ordonner la mise en quarantaine de toutes les personnes concernées. Raison pour laquelle la dérogation en matière d'obligation de fournir une preuve en cas de quarantaine est prolongée.

Dans le présent bulletin, il est question de la nouvelle définition de la limitation significative de l'activité lucrative ainsi que de la problématique encore d'actualité de l'obligation de fournir une preuve en cas de quarantaine. Ces précisions sont valables dès maintenant, mais la dérogation sur la quarantaine ne sera pas réglée dans la circulaire. Les nouveaux critères relatifs à la limitation significative de l'activité lucrative figurent dans la circulaire. Le formulaire de demande ainsi que les informations disponibles sur divers canaux sont également adaptés en conséquence.

## 2. Allocation pour perte de gain COVID-19 en raison d'une limitation significative de l'activité lucrative

En raison des mesures destinées à lutter contre le coronavirus, beaucoup d'entrepreneuses et d'entrepreneurs ne peuvent poursuivre leur activité que dans une mesure très limitée. Les décisions prises par les cantons et le Conseil fédéral se recoupent partiellement et conduisent à d'importantes pertes de chiffre d'affaires, ce qui peut représenter à long terme un grand défi financier pour de nombreuses personnes. C'est la raison pour laquelle le Parlement a décidé d'adapter en conséquence la définition de la limitation significative de l'activité lucrative qui figure dans la loi COVID-19.

Jusqu'à présent, les personnes indépendantes, les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjoint/es ou partenaires enregistré/es avaient droit à une allocation pour perte de gain COVID-19 en raison d'une limitation significative de l'activité lucrative dans la mesure où ils pouvaient faire état, pendant le mois de la demande, d'un chiffre d'affaires mensuel inférieur d'au moins 55 % au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 et s'ils avaient réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs

La loi COVID-19 a été adaptée en conséquence le 18 décembre 2020 pour abaisser le seuil et le faire passer de 55 % à 40 %. Le Conseil fédéral a accepté l'adaptation réglementaire correspondante le 18 décembre 2020.

Désormais, il existe une limitation significative de l'activité lucrative lorsque, lors du mois de la demande, il existe un recul du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 40 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé de 2015 à 2019. Les autres conditions d'octroi demeurent identiques. La nouvelle disposition de loi entre en vigueur le 18 décembre 2020. Qui peut faire état, pour le mois de décembre, d'un recul de son chiffre d'affaires d'au moins 40 %, mais de moins de 55 %, a droit à une indemnité pour la période du 19 au 31 décembre 2020. Si le recul du chiffre d'affaires se monte à plus de 55 % en décembre, le droit à l'indemnité vaut pour l'ensemble du mois de décembre. Pour le calcul du recul du chiffre d'affaires, il convient dans les deux cas de tenir compte du chiffre d'affaires de tout le mois civil. À partir de janvier 2021, dès un recul du chiffre d'affaires d'au moins 40 %, le droit à l'allocation vaut à chaque fois pour le mois civil entier, dans la mesure où les autres conditions d'octroi sont remplies.

## 3. Droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 en cas de quarantaine

En raison du nombre de cas encore élevé, il n'est pas possible pour les médecins cantonaux et les autorités d'avoir une vue d'ensemble du nombre élevé de quarantaines et d'ordonner dans les temps la mise en quarantaine de toutes les personnes concernées. Celles-ci sont souvent contactées de manière privée et se mettent elles-mêmes en quarantaine. L'ordre officiel de la part d'un médecin ou des autorités suit souvent beaucoup plus tard, voire pas du tout.

La dérogation communiquée dans le bulletin d'information du 28 octobre 2020, selon laquelle il est possible de faire valoir le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 en cas de quarantaine également au moyen d'une autodéclaration, est donc prolongée jusqu'à nouvel ordre. Si la personne ne peut pas faire état d'un ordre de quarantaine, car l'autorité ou le médecin cantonal ne peut pas l'établir, il convient d'en mentionner le motif dans le formulaire de demande. Cette règle s'applique aussi aux demandes déposées par l'employeur.

Cette réglementation est valable jusqu'à nouvel ordre. L'OFAS abrogera cette dérogation si une amélioration de la situation se profile. Elle informera en alors les organes d'exécution.